

moto-assistance tcs



Conditions générales d'assurance (CGA)

Édition 05.99

Table des matières

GENERALITES

1. Personnes assurées
2. Véhicule assuré
3. Durée de l'assurance
4. Obligations de l'assuré en cas de sinistre
5. L'assurance n'est pas valable
6. Droit et for applicable

COUVERTURE DE L'ASSURANCE

A Prestations valables en Suisse et au Liechtenstein

7. Dépannage/remorquage et/ou transport du véhicule
8. Frais supplémentaires de retour prématuré et/ou de séjour prolongé

B Prestations valables à l'étranger

9. Prestations liées aux personnes
 - 9.1. Rapatriement d'urgence
 - 9.2. Rapatriement en cas de décès
 - 9.3. Remboursement des billets de chemin de fer pour le retour au domicile
 - 9.4. Frais de séjour prolongé pendant la réparation
 - 9.5. Avances financières
10. Prestations liées au véhicule
 - 10.1. Dépannage/remorquage
 - 10.2. Envoi de pièces de rechange
 - 10.3. Rapatriement du véhicule
 - 10.4. Remboursement des droits de douane

PROTECTION JURIDIQUE

- 11.1. Risques couverts
- 11.2. Prestations assurées
- 11.3. Exclusions
- 11.4. Règlement des sinistres

TCS Assurances SA et Assista TCS SA accordent et garantissent les prestations mentionnées ci-après à tout acquéreur du document Moto-Assistance TCS.

GENERALITES

1. Personnes assurées

Le détenteur, le conducteur autorisé et le passager du véhicule assuré, pour autant qu'ils soient domiciliés en Suisse ou au Liechtenstein, à l'exclusion des auto-stoppeurs.

2. Véhicule assuré

Le motorcycle désigné dans l'attestation d'assurance, respectivement le document Moto-Assistance TCS.

3. Durée de l'assurance

L'assurance entre en vigueur à la date indiquée dans l'attestation d'assurance et prend fin automatiquement à l'expiration du délai d'une année.

4. Obligations de l'assuré en cas de sinistre

Lorsque survient un événement pour lequel TCS Assurances SA ou Assista TCS SA peuvent être appelées à accorder leurs prestations, l'assuré avertira immédiatement TCS Assurances SA (Ch. de Blandonnet 4, case postale 820, 1214 Vernier / GE) ou le Touring Club Suisse. Il se conformera aux instructions qui lui sont données par TCS Assurances SA, par les Services d'Assistance du Touring Club Suisse ou par Assista TCS SA.

Si l'assuré agit contrairement à ces instructions, et si de ce fait il aggrave les conséquences du sinistre, il perd tout droit aux prestations, sauf s'il établit que son comportement n'est pas dû à une faute de sa part et n'a pas exercé d'influence sur le dommage.

En outre, l'assuré doit céder ses droits à TCS Assurances SA lorsque TCS Assurances SA a payé des prestations que l'assuré peut faire valoir également contre un tiers.

En outre, en cas d'accident ou de maladie, il doit délier le médecin traitant du secret médical.

5. L'assurance n'est pas valable

Pour les sinistres dus à des événements de guerre, à des mouvements populaires (troubles, émeutes) à moins que l'assuré prouve qu'il n'y a pas participé, à la participation à des courses, à l'abus d'alcool, à la consommation de stupéfiants, à une tentative de suicide et à l'utilisation du véhicule sans permis de conduire valable.

6. Droit et for applicable

La Loi Fédérale sur le Contrat d'Assurance du 2 avril 1908 (LCA) est applicable pour le surplus. Pour tout litige découlant de l'assurance, TCS Assurances SA et Assista TCS SA reconnaissent comme for celui de Genève et celui du lieu du domicile de l'assuré en Suisse ou au Liechtenstein.

COUVERTURE DE L'ASSURANCE

A Prestations valables en Suisse et au Liechtenstein

7. Dépannage/remorquage et/ou transport du véhicule

En cas de panne, d'accident du véhicule assuré ou de maladie du conducteur, TCS Assurances SA prend en charge :

- 7.1. Les frais de dépannage et/ou les frais de transport du véhicule jusqu'à l'atelier le plus proche capable de faire la réparation. L'indemnité est limitée à CHF 200.– au maximum.
- 7.2. Si le véhicule doit impérativement être réparé dans un atelier proche du domicile de l'assuré, l'assurance prend en charge les frais de transport du véhicule. Les dommages au véhicule dus au transport ne sont pas pris en charge par l'assurance.

8. Frais supplémentaires de retour prématuré et/ou de séjour prolongé

Si le véhicule ne peut être utilisé ni réparé par suite d'une panne, d'un accident, d'un vol ou de maladie du conducteur, et pour autant que l'incident soit survenu dans un rayon de plus de 30 km du domicile, l'assurance rembourse :

- 8.1. Les frais de retour au domicile par le chemin de fer comme suit :
 - pour le passager : le billet simple course,
 - pour le conducteur : le billet aller et retour lui permettant d'aller récupérer le véhicule après réparation ou s'il est retrouvé à la suite d'un vol.
- 8.2. En plus de la prestation prévue sous ch. 8.1. ci-dessus, l'assurance rembourse les frais d'hôtel pour une nuitée jusqu'à CHF 100.– par personne si les assurés ne peuvent réintégrer leur domicile le jour de la panne ou du vol du véhicule.

B Prestations valables à l'étranger

(Europe jusqu'à l'Oural, ainsi que dans les pays du bassin méditerranéen) à l'exclusion de la Suisse et du Liechtenstein

9. Prestations liées aux personnes

9.1. Rapatriement d'urgence

En cas d'accident ou de maladie grave de l'assuré, TCS Assurances SA prend en charge les frais occasionnés par le rapatriement en ambulance, par avion sanitaire ou avion de ligne s'ils ne sont pas pris en charge par l'assurance sociale (LAA). Tout rapatriement ne pourra être effectué que sur la base d'un certificat médical émanant du médecin traitant à l'étranger, attestant que la gravité de l'état de la personne accidentée ou malade nécessite son rapatriement en Suisse. Les frais pour soins médicaux et d'hospitalisation sont exclus.

9.2. Rapatriement en cas de décès

En cas de décès d'un assuré, TCS Assurances SA prend à sa charge les frais de rapatriement du corps au domicile en Suisse s'ils ne sont pas pris en charge par l'assurance sociale (LAA).

9.3. Remboursement des billets de chemin de fer pour le retour au domicile

Si le véhicule ne peut être utilisé ni réparé à la suite d'une panne, d'un accident ou d'un vol, TCS Assurances SA prend en charge le coût des billets de chemin de fer des personnes assurées pour retourner à leur domicile en Suisse, jusqu'à concurrence de CHF 500.– par personne.

9.4. Frais de séjour prolongé pendant la réparation

Si, par suite d'un accident ou d'une panne, le véhicule est réparé sur place, TCS Assurances SA prend à sa charge les frais supplémentaires de logement et de pension nécessités par la durée des réparations, pendant 5 jours au maximum et jusqu'à concurrence de CHF 500.– par personne.

9.5. Avances financières

En cas d'hospitalisation d'un assuré à l'étranger, TCS Assurances SA avancera, si nécessaire pour les frais d'hospitalisation, jusqu'à CHF 5'000.– que l'assuré doit rembourser dans les 30 jours suivant son retour au domicile.

En cas de vol d'argent des personnes assurées, TCS Assurances SA avancera, si nécessaire, des fonds jusqu'à CHF 1'000.–, remboursables dans les 30 jours dès le retour.

10. Prestations liées au véhicule

10.1. Dépannage/remorquage

En cas de panne ou d'accident, TCS Assurances SA prend en charge jusqu'à CHF 200.– les frais de dépannage/remorquage jusqu'au garage le plus proche capable d'effectuer la réparation.

10.2. Envoi de pièces de rechange

TCS Assurances SA achemine au lieu où les réparations sont effectuées les pièces de rechange qui ne peuvent être obtenues sur place et qui sont disponibles en Suisse. Seuls les frais d'emballage et d'envoi sont couverts par l'assurance, mais non le coût des pièces.

10.3. Rapatriement du véhicule

Si le véhicule ne peut être utilisé par suite d'accident ou de maladie du conducteur, si à la suite d'un vol il est retrouvé tardivement ou s'il ne peut être réparé sur place dans un délai raisonnable, TCS Assurances SA prend en charge les frais de rapatriement du véhicule au domicile de l'assuré jusqu'à concurrence de la valeur vénale du véhicule.

10.4. Remboursement des droits de douane

En cas de vol ou destruction du véhicule, TCS Assurances SA prend à sa charge les droits de douane réclamés par l'administration étrangère. La couverture de ces frais n'est accordée que si le véhicule a été dédouané en Suisse.

PROTECTION JURIDIQUE

11. Assista TCS SA accorde sa protection juridique selon les dispositions suivantes :

11.1. Risques couverts

- 11.1.1. Réclamations de l'assuré en dommages-intérêts (dommages corporels et matériels) contre le tiers responsable ou son assurance responsabilité civile à la suite d'un accident de la circulation routière à l'étranger.
- 11.1.2. Litiges de l'assuré avec ses propres assurances pour autant qu'elles aient leur siège en Suisse ou au Liechtenstein, à la suite d'un accident de la circulation routière à l'étranger.
- 11.1.3. Défense de l'assuré lorsqu'il est poursuivi par des autorités pénales ou administratives étrangères pour cause de violation de la législation routière étrangère.

11.2. Prestations assurées (jusqu'à CHF. 50'000.– par cas) :

- 11.2.1. Frais et honoraires d'avocats.
- 11.2.2. Frais d'expertises extra-judiciaires ou judiciaires.
- 11.2.3. Frais et émoluments de justice mis à la charge de l'assuré.
- 11.2.4. Dépenses et indemnités judiciaires que l'assuré est condamné à payer.
- 11.2.5. Frais de traductions et de légalisations nécessaires.
- 11.2.6. Cautions pénales (à titre d'avance).

11.3. Sont exclus :

- 11.3.1. La défense contre des prétentions civiles de tiers (elle incombe à l'assurance responsabilité civile de l'assuré);
- 11.3.2. les réclamations du conducteur autorisé ou du passager contre le titulaire du document Moto-Assistance;
- 11.3.3. les litiges avec Assista TCS SA elle-même ou avec l'avocat mandaté, ainsi que ceux avec TCS Assurances SA ou avec le TCS.

11.4. Règlement des sinistres

- 11.4.1. Sauf dans les cas visés au chiffre 11.4.2, ASSISTA se réserve le droit d'agir seule. L'assuré lui fournit les renseignements, documents et éléments de preuve disponibles et lui donne les pouvoirs nécessaires. Il s'abstient d'intervenir dans les tractations, de donner un mandat ou de signer une transaction sans l'accord d'Assista TCS SA.
- 11.4.2. S'il faut faire appel à un mandataire en raison d'une procédure judiciaire ou administrative, s'il existe un conflit d'intérêts ou si Assista TCS SA le juge opportun pour d'autres raisons, un avocat est désigné d'un commun accord entre Assista TCS SA et l'assuré, selon les besoins à l'étranger ou en Suisse; à défaut d'entente, l'assuré propose trois avocats entre lesquels Assista TCS SA choisit.
- 11.4.3. S'il survient entre l'assuré et Assista TCS SA une divergence d'opinion quant au règlement du sinistre ou si Assista TCS SA refuse sa prestation pour une mesure qu'elle estime dépourvue de chances de succès, Assista TCS SA motive sans retard par écrit la solution qu'elle propose et informe l'assuré de son droit de recourir à la procédure arbitrale suivante : l'assuré et Assista TCS SA désignent d'un commun accord un juriste suisse (par ex. un avocat, un juge, etc.) comme arbitre unique. Celui-ci tranche, dans la règle, sur la base d'un seul échange non formaliste d'écriture et impute les frais de procédure aux parties en fonction du résultat. Pour le surplus, notamment en cas de désaccord sur la désignation de l'arbitre unique, les dispositions du droit cantonal et du Concordat sur l'arbitrage son applicables.

Lorsqu'Assista TCS SA refuse sa prestation pour une mesure qu'elle estime vouée à l'échec, l'assuré peut - directement ou après la procédure arbitrale - entreprendre à ses frais les démarches qui lui semblent opportunes. Assista TCS SA lui remboursera les frais (dans le cadre des prestations selon ch.11.2) s'il a obtenu, sur le fond, un résultat plus favorable que la solution proposée par Assista TCS SA ou découlant de la sentence de l'arbitre.